

DECISION n°40296 COM/2020 n°11

Avenant n°1 – lot 10 Marché 2019-005 construction micro crèche rue Marcel Cerdan

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Lionel CAMBLANNE,

VU la délibération du Conseil Municipal n°41-2019 du Conseil municipal du 4 juin 2019 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 11 juin 2019 donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU l'ordonnance des marchés publics n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la décision n°40260 COM/2019 n°037 portant attribution des candidats pour le marché de construction de la micro-crèche rue Marcel Cerdan et en particulier pour le lot 10 Electricité avec l'entreprise PYRENERGIES pour un montant de 15334.77 € HT ;

Considérant la nécessité de raccorder le compteur ENEDIS et le tableau électrique ;

Considérant que cet ajout entraîne une plus-value au marché de base de 441 € HT;

DECIDE :

- D'accepter **l'avenant 1** avec l'entreprise PYRENERGIES pour un montant de **441 € HT** portant le montant total du marché à **15 775.77 € HT** ;
- De signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 17 février 2020.

Le Maire,
M. Lionel Camblanne



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.